

Re First Canada Capital Partners Inc

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ET

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

ET

FIRST CANADA CAPITAL PARTNERS INC.

ET

MARK ANDREW WILTSHIRE

2009 OCRCVM 19

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Pacifique)

Audience : 3 avril 2009

Décision : 6 avril 2009

(7 paragraphes)

Formation d'instruction :

Wade Nesmith, président

Brian Field

Chris Lay

DÉCISION

Introduction

1. Notre formation d'instruction a été constituée en vertu des Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) pour déterminer, conformément à l'article 36 de la Règle 20 des courtiers membres, si l'entente de règlement (« l'entente ») annexée aux présentes devait être acceptée ou rejetée. Une audience sur l'entente s'est tenue le 3 avril 2009. À la suite des représentations des avocats, nous avons indiqué que nous acceptions l'entente et que nous rendrions nos motifs à une date ultérieure. Ces motifs sont présentés ci-après.

Entente

2. L'intimé Mark Andrew Wiltshire, la personne désignée responsable (PDR), au nom de l'intimé First Canada Capital Partners Inc. (« First Canada ») (conjointement « les intimés »), a accepté, comme condition de l'approbation d'un changement de propriété par le conseil de section du Pacifique de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), de veiller à ce qu'un chef de la conformité travaille sur place chez First Canada sur une base quotidienne. Cinq mois environ après cette approbation, le chef de la conformité, D, a demandé à travailler de la maison deux jours par semaine et M. Wiltshire a approuvé l'arrangement. Un mois plus tard environ, le personnel de l'ACCOVAM a découvert le nouvel arrangement au cours d'un examen de la conformité des ventes et l'a qualifié de point important dans son rapport. First Canada a tenté sans succès de faire annuler la condition. Par la suite, D a repris un horaire à temps plein dans les bureaux de la société. Il n'y a pas d'allégation de défaut de surveillance.
3. Les intimés ont reconnu que leur conduite avait enfreint l'article 13 de la Règle 38 des courtiers membres et qu'ils avaient eu une conduite ou une pratique des affaires inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres. Le personnel de l'OCRCVM et les intimés ont convenu que le paiement d'une amende de 40 000 \$ par First Canada, au nom des intimés, constituait une sanction appropriée.

Motifs

4. Une formation d'instruction qui examine une entente de règlement négociée ne doit pas interférer à la légère avec l'entente. Elle ne doit pas substituer son jugement à celui du personnel (affaire *Clark*, [1999] I.D.A.C.D. No. 40, 29 novembre 1999). Elle ne doit pas refuser un règlement à moins de juger que la sanction est clairement disproportionnelle (affaire *Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, 28 juillet 1999).
5. Les deux avocats dans cette affaire ont fait valoir qu'il s'agissait d'un cas unique et sans précédent. En tout cas, aucun précédent réel ne nous a été soumis. Il ne semble pas non plus y avoir d'ensembles de faits analogues dans les Lignes directrices de l'OCRCVM sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres.
6. Nous avons examiné l'affaire et le plaidoyer des avocats et convenons qu'il s'agit d'un cas unique. Cela dit, la violation d'une condition d'autorisation est une affaire importante. Les intimés semblent cependant avoir convenu de remédier à la situation assez rapidement. Il n'y a pas d'allégation de défaut de surveillance. Nous croyons savoir que les intimés ont apporté toute leur collaboration dans le cadre du processus d'enquête et d'audience et que la décision a été prise tôt de procéder par voie de règlement négocié. Il n'y a pas eu de réclamation de frais.
7. Compte tenu de toutes les circonstances, nous considérons cette affaire restreinte et unique, mais importante. Nous jugeons que la sanction convenue se situe dans la fourchette des sanctions appropriées et, par conséquent, nous approuvons l'Entente.

Date : 6 avril 2009

Wade Nesmith, président
Chris Lay
Brian Field

* * * * *

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de First Canada Capital Partners Inc. (First Canada) et de Mark Andrew Wiltshire (M. Wiltshire), conjointement appelés « les intimés ».
2. L'enquête a été ouverte par le personnel de la Mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) avant le 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'ACCOVAM et de Services de réglementation du marché inc. (SRM). Conformément à l'Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, qui a pris effet le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer aux intimés des sanctions disciplinaires.

II. Recommandation de règlement conjointe

4. Le personnel et les intimés consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à l'article 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
5. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
6. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour les intimés et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
7. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
8. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés renoncent au droit qu'ils peuvent avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toutes lois applicables, à une audience disciplinaire, à la révision ou à un appel.
9. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et les intimés peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'enquête.
10. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
11. Le personnel et les intimés conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
12. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. Exposé des faits

(i) Reconnaissance des faits

13. Le personnel et les intimés conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur des faits précis.

(ii) Contexte factuel

Auparavant StoxTrade

14. StoxTrade Investments Inc. (StoxTrade) a été admise à titre de membre de l'ACCOVAM en 2005 et exploitait une maison de courtage à escompte ayant son siège social au centre-ville de Vancouver (Colombie-Britannique). La société n'avait pas de succursales ni d'autres bureaux.
15. StoxTrade avait une entente de courtier remisier/chargé de comptes de type 3 avec Penson Financial Services (Penson), un autre membre.
16. En septembre 2006 ou vers cette période, un nouveau groupe de propriétaires sans liens avec les propriétaires antérieurs de StoxTrade a proposé d'acheter StoxTrade, de remplacer son nom par First Canada Capital Partners Inc. et de changer l'orientation de ses activités.

Nouveaux propriétaires et changement de nom

17. Le nouveau groupe de propriétaires proposé était dirigé par Mark Andrew Wiltshire (M. Wiltshire), qui souhaitait acquérir une participation majoritaire dans la société.
18. Les nouveaux propriétaires ont proposé de remplacer le nom de la société par First Canada Capital Partners Inc.
19. Les nouveaux propriétaires ont aussi proposé que First Canada conclue une entente de courtier remisier/chargé de comptes de type 3 similaire à celle que StoxTrade avait avec Penson et que la société change de créneau en se défaisant du service de courtage à escompte pour mettre l'accent sur des activités transactionnelles à risque plus élevé, se rapportant en majeure partie à des titres se négociant de gré à gré, sur l'OTCBB (Over-the-Counter Bulletin Board).
20. L'OTCBB est un réseau de cotation électronique de titres qui affiche les cours en temps réel, les cours des dernières ventes et des informations sur le volume de nombreux titres négociés de gré à gré qui ne sont pas inscrits à la cote du Nasdaq ou d'une bourse nationale.
21. En vertu des statuts de l'ACCOVAM, la nouvelle structure de propriété et le changement de nom proposés nécessitaient l'approbation du conseil de section du Pacifique (CSP).
22. À une réunion tenue le 23 novembre 2006, le CSP a rejeté les changements de propriété et de nom proposés parce que le membre n'avait pas suffisamment de personnel de la conformité ayant une expérience de la conformité dans le cadre de l'OTCBB.

Chef de la conformité travaillant sur place à temps plein

23. Le 7 décembre 2006, StoxTrade et M. Wiltshire ont écrit à l'ACCOVAM pour proposer « D » comme chef de la conformité de First Canada, et ont déclaré qu'elle a accepté de travailler à temps plein pour la société, sur place, et était disponible immédiatement.
24. À une réunion tenue le 14 décembre 2006, le CSP a approuvé le changement de propriété et de nom à la condition que le chef de la conformité travaille sur place à temps plein.
25. Le 15 décembre 2006, le secrétaire de l'ACCOVAM a informé StoxTrade que le CSP avait approuvé le changement de nom et le changement de propriété sous réserve de deux « conditions préalables », l'une d'elles étant que le chef de la conformité doit travailler sur place à temps plein dès le début des activités liées à l'OTCBB.

26. Le 20 décembre 2006, M. Wiltshire a été inscrit chez First Canada comme représentant inscrit, dirigeant, et responsable de la négociation et actionnaire. M. Wiltshire, président de First Canada, a aussi été inscrit comme personne désignée responsable (PDR).
27. M. Wiltshire avait été inscrit à titre de représentant inscrit de sociétés membres sans interruption depuis 1986, mais il n'avait jamais été inscrit dans des fonctions de supervision.
28. Le ou vers le 20 décembre 2006, « D » a été inscrite chez First Canada comme chef de la conformité. Elle a aussi été inscrite comme représentante inscrite, dirigeante, personne désignée suppléante et responsable suppléante des contrats d'options.
29. « D » avait été inscrite comme représentante inscrite de sociétés membres sans interruption depuis 1998 et dans des rôles de supervision depuis 2001.

L'île de Vancouver

30. Pendant toute la période pertinente, « D » habitait sur l'île de Vancouver, à 40 kilomètres environ au nord de Nanaimo. L'île de Vancouver est séparée de la Colombie-Britannique continentale, où First Canada a son bureau, dans la ville de Vancouver. Le trajet entre Nanaimo et le centre-ville de Vancouver, en voiture et par traversier, prend au moins deux heures et demie. Par la voie des airs, le trajet le plus rapide s'effectue entre le port de Nanaimo et le port de Vancouver, par hydravion. Le vol dure une vingtaine de minutes. Cependant, une fois pris en compte le temps de déplacement jusqu'au port de Nanaimo et l'enregistrement, le temps de déplacement total est d'environ une heure. Le coût d'un billet d'hydravion est de 132,00 \$ environ dans chaque direction. Les voyageurs fréquents bénéficient d'un tarif réduit de 119,00 \$ environ dans chaque direction.

Décision de travailler de la maison

31. « D » a été embauchée par First Canada en décembre 2006 après que M. Wiltshire a communiqué avec elle pour lui offrir le poste de chef de la conformité. Elle a dit à M. Wiltshire qu'elle avait un jeune enfant et qu'elle ne serait disposée à accepter l'emploi que si First Canada payait ses frais de déplacement. First Canada a payé ses frais de déplacement.
32. Au cours de la première semaine de mai 2007, « D » a demandé à M. Wiltshire si elle pouvait travailler de la maison deux jours par semaine, en raison de ses circonstances personnelles. M. Wiltshire a acquiescé à sa demande. Pourvu qu'elle puisse remplir ses fonctions de chef de la conformité et que les systèmes nécessaires soient mis en place pour lui permettre de faire son travail, elle pourrait travailler de la maison tous les lundis et vendredis.
33. Parce qu'elle ne faisait pas partie du groupe de propriétaires ayant participé au processus d'approbation du CSP, « D » ignorait alors que le CSP avait posé comme condition qu'il y ait un chef de la conformité sur place à temps plein. Elle n'était au fait que de l'exigence de travail sur place à temps plein contenue dans sa lettre d'embauche.
34. « D » a travaillé de la maison les lundis et vendredis à partir de la deuxième semaine de mai 2007.

Examen de la conformité des ventes

35. L'arrangement de travail à la maison de « D » n'a jamais été déclaré à l'ACCOVAM ni au CSP. Le personnel de la conformité des ventes de l'ACCOVAM (le personnel de la CV) a appris l'existence de l'arrangement en juin 2007 alors qu'il menait des travaux sur place pour un examen de la conformité des ventes (examen de la CV) de First Canada.
36. Le ou vers le 4 juillet 2007, à la réunion finale tenue après le volet sur place de l'examen de la CV, le personnel de la CV a fait savoir à M. Wiltshire et à First Canada que l'arrangement de travail à la maison ne respectait pas les exigences du CSP et qu'il serait soulevé comme une anomalie. M. Wiltshire a dit au personnel de la CV qu'il en était conscient et qu'il prendrait des mesures pour remédier à la

situation. Cependant, il ne l'a pas fait en s'assurant que « D » recommence à travailler sur place à temps plein.

37. M. Wiltshire a discuté de la question avec « D » après la réunion finale et a compris que « D » était en communication avec le personnel de la CV pour trouver une solution qui à la fois répondrait aux préoccupations du personnel de la CV et conviendrait aux circonstances personnelles de « D ».
38. Le ou vers le 28 septembre 2007, le personnel de la CV a déposé son rapport provisoire sur la conformité des ventes de First Canada, qui signalait comme « point important » le défaut de First Canada d'avoir assuré la présence d'un chef de la conformité sur place à temps plein. Le rapport provisoire expliquait que First Canada devait rapidement étudier et résoudre tous les points importants soulevés et répondre à l'ACCOVAM à leur sujet.
39. Dans des correspondances séparées datées des 10 et 11 octobre 2007, « D » a écrit à l'ACCOVAM au sujet de certains des points du rapport provisoire sur la conformité des ventes, mais elle n'a pas soulevé la question de son travail sur place à temps plein.
40. Le ou vers le 17 octobre 2007, le rapport final sur la conformité des ventes de First Canada a été déposé. Comme le rapport provisoire, le rapport final signalait comme point important le défaut de First Canada d'avoir assuré la présence d'un chef de la conformité sur place à temps plein. Le rapport final sur la conformité des ventes expliquait que First Canada devait rapidement étudier et résoudre tous les points importants soulevés et répondre à l'ACCOVAM à leur sujet. La lettre de présentation accompagnant le rapport final expliquait en outre qu'une réponse écrite à chacun des points importants devait être soumise dans un délai d'un mois.
41. Le ou vers le 21 novembre 2007, M. Wiltshire et « D » ont cosigné une réponse à l'ACCOVAM dans laquelle ils expliquaient que First Canada avait permis à « D » de travailler de la maison deux jours par semaine, que « D » avait pleinement accès à tous les systèmes de First Canada et que First Canada comptait faire une demande pour que le domicile de « D » obtienne le statut de sous-succursale.
42. Le 31 janvier 2008, le personnel de la CV a écrit à M. Wiltshire pour l'informer que la question du chef de la conformité serait de nouveau soumise à l'examen du CSP.
43. À une réunion tenue le 6 février 2008, le CSP a réaffirmé son point de vue selon lequel la condition d'une présence sur place à temps plein du chef de la conformité devait être maintenue et a demandé au Service de la mise en application de l'ACCOVAM de faire enquête sur le non-respect de cette condition par First Canada.
44. « D » a recommandé à travailler sur place à temps plein le 10 mars 2008.

IV. CONTRAVENTIONS

45. Les intimés ont reconnu avoir, entre mai 2007 et mars 2008 environ, permis au chef de la conformité de First Canada de travailler de la maison deux jours par semaine, ce qui constitue un défaut d'observer une condition rattachée à l'implantation d'une structure de supervision chez First Canada, que le conseil de section du Pacifique avait exigée en approuvant un changement de propriété chez First Canada, en contravention de l'article 13 de la Règle 38 des courtiers membres, et avoir eu une conduite ou une pratique des affaires inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

VI. MODALITÉS DE L'ENTENTE

46. L'intimée First Canada accepte de payer une amende conjointe de quarante mille dollars (40 000 \$) au nom des intimés. L'OCRCVM renoncera à toute demande de contribution au paiement de ses frais d'enquête et de poursuite.

47. La sanction pécuniaire imposée aux intimés est payable immédiatement à la date d'entrée en vigueur de l'Entente de règlement ou le 31 mars 2009, selon la plus éloignée de ces deux dates.

ACCEPTÉ PAR les intimés à Vancouver (Colombie-Britannique), le _____ mars 2009.

TÉMOIN

FIRST CANADA CAPITAL PARTNERS INC.

Témoïn

Mark Andrew Wiltshire

ACCEPTÉ PAR le personnel, à Vancouver (Colombie-Britannique), le _____ mars 2009.

TÉMOIN

PAUL SMITH
Avocat de la mise en application

ACCEPTÉ le 3 avril 2009 par la formation d’instruction suivante :

Par : _____
Président de la formation
Par : _____
Membre de la formation
Par : _____
Membre de la formation

Tous droits réservés © l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009